



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 17 Décembre 2014

INVESTISSEMENTS

10 -TRAVAUX RESEAU BUS

10.5 - Convention n° 2014 – 890 avec la SMAT relative au traitement des procédures administratives et techniques de travaux à proximité du métro et du tramway de l'agglomération toulousaine.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET (pouvoir à M. Carneiro à compter du point 13), DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, LAGLEIZE (pouvoir à Mme Marti à compter du point 11), MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. GRASS, MOUDENC, & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY (pouvoir à M. Bacou à compter du point 4.1).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.



La réglementation issue du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés impose que pour les travaux effectués dans un périmètre ou fuseau de 50 mètres autour des ouvrages souterrains destinés à la circulation des véhicules d'un système de transport public guidé, les exploitants arrêtent, en accord avec chaque exécutant ou Maître d'Ouvrage du projet, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que la sécurité des personnes.

Par ailleurs, conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 ainsi qu'à l'arrêté du 15 février 2012, les entreprises qui souhaitent exécuter des travaux dans le voisinage de certains ouvrages de transport souterrains ou aériens sont soumises à des obligations spécifiques. Aussi, le SMTC déclare sur le guichet unique un titre d'exploitant de réseaux sensibles pour les ouvrages Métro - lignes A et B et Tramway - lignes T1 et T2 (à compter d'avril 2015).

A ce titre, il est destinataire des déclarations de projet (DT) et de travaux (DICT) ainsi que des permis de construire et autres procédures administratives.

Pour leur instruction, le SMTC souhaite s'appuyer sur les connaissances et le savoir-faire de la SMAT.

Aussi, la présente convention a pour objet de confier à la SMAT une prestation d'assistance au SMTC pour le traitement des procédures administratives et techniques de travaux à proximité du métro et du tramway de l'agglomération toulousaine. Le montant forfaitaire annuel est de 56 000€HT pour une durée de un an reconductible trois fois.

* *
*

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour : MM. AUJOULAT, CARNEIRO, CHOLLET,
DEL BORRELLO KELLER, LAGLEIZE, MME MARTI,
MM. MOUDENC (pouvoir) RAYNAL (pouvoir)
TRAUTMANN, AREVALO, BACOU, LERY (pouvoir)
MME. ROUCHON, M. SUAUD.

N'ont pas pris part au vote : MM. BRIAND, LATTES,
Mme TRAVAIL-MICHELET, M. LAFON.

N'a pas participé au vote : M. GRASS (pouvoir).

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n° 2014 – 890 relative au traitement des procédures administratives et techniques de travaux à proximité du métro et du tramway.



ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses sont inscrites au budget du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise aux services de la Préfecture pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES

Convention n° 2014 – 890 relative au traitement des procédures administratives et techniques de travaux à proximité du métro et du tramway de l'agglomération toulousaine.

Entre les soussignés

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné par les termes « SMTC ».

- **La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine**, 1 Place Esquirol, BP 10416, 31004 TOULOUSE Cedex 6, SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) au capital de 3 075 300 € représentée par son Président, Monsieur Francis GRASS,

Ci-après désigné par les termes « SMAT ».

Par décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, le Législateur demande que pour les travaux effectués dans un périmètre ou fuseau de 50 mètres autour des ouvrages souterrains destinés à la circulation des véhicules d'un système de transport public guidé, les exploitants arrêtent, en accord avec chaque exécutant ou Maître d'Ouvrage du projet, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que la sécurité des personnes.

Par ailleurs, conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 ainsi qu'à l'arrêté du 15 février 2012, les entreprises qui souhaitent exécuter des travaux dans le voisinage de certains ouvrages de transport souterrains ou aériens sont soumises à des obligations spécifiques. Aussi, le SMTC déclare sur le guichet unique un titre d'exploitant de réseaux sensibles pour les ouvrages suivants :

- Métro - lignes A et B ;
- Tramway - lignes T1 et T2 (en avril 2015) ;

A ce titre, il est destinataire, notamment, des déclarations de projet (DT) et de travaux (DICT) lorsque ceux-ci sont dans un faisceau de 54 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages.

Dans ce qui suit, les entreprises et les Maîtres d'ouvrage et les Maîtres d'Œuvre sont désignés par le terme « Tiers ».

Article 1er : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de confier à la SMAT une prestation d'assistance au SMTC pour le traitement des procédures administratives et techniques de travaux à proximité du métro et du tramway de l'agglomération toulousaine.

Article 2 : Modalités de gestion des dossiers à traiter

Article 2.1 : Mode d'information des travaux de tiers

En règle générale, le SMTC est informé des projets de travaux par les documents suivants (valant définition) :

A. Documents adressés au SMTC par les tiers

A1 Déclaration de projet de Travaux (DT), document établi par le Maître d'Ouvrage du projet ou le Maître d'Œuvre.

A2 Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) : document établi par l'entreprise chargée des travaux.

A3 Avis de Travaux Urgents (ATU) d'urgence modérée : document établi par l'entreprise chargée des travaux.

A4 Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) : document établi par l'entreprise chargée des travaux.

Après analyse de ces documents, et s'il le juge nécessaire, le SMTC les transmettra pour instruction et avis technique à la SMAT.

B. Documents adressés au SMTC par l'Administration quand les demandes sont incluses dans le fuseau de 108 m (cf. ci-avant) :

B1 Permis de Construire et de Démolir : actes administratifs déposés en Mairie par le Maître d'Ouvrage du projet.

B2 Demande d'autorisation d'installations de chantier : document établi par l'entreprise chargée des travaux pour la mise en place d'engins de chantier, l'occupation de la voie publique.

Après analyse de ces documents, et s'il le juge nécessaire, le SMTC les transmettra pour instruction et avis technique à la SMAT.

C. Autres modes d'information :

Le SMTC est régulièrement sollicité par des Maîtres d'Ouvrage ou des Maîtres d'Œuvre qui ont un projet proche des lignes de métro ou de tram. La SMAT peut également avoir connaissance ou découvrir à son initiative des opérations susceptibles d'interférer avec les ouvrages du SMTC et pour lesquels aucune information ni demande de renseignements ne lui sont parvenues.

Après analyse de ces documents, et s'il le juge nécessaire, le SMTC les transmettra pour instruction et avis technique à la SMAT.

Après analyse des faits constatés et sur la connaissance qu'elle a des ouvrages du SMTC, notamment leur implantation, la SMAT informera sans délai le SMTC de la situation et lui proposera les actions qu'elle jugera nécessaire pour la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour la sécurité des personnes.

Article 2.2 : Traitement des dossiers transmis à la SMAT

Les documents transmis par le SMTC à la SMAT pour avis sont instruits comme suit :

A. INSTRUCTION DE DOCUMENT DE TYPE A :

Le document sera analysé par la SMAT et son avis formulé au SMTC le jour même si possible, sous trois (3) jours ouvrés au maximum (du lundi au vendredi, sauf jours fériés) à compter de sa réception.

Il est attendu de la SMAT une réactivité en conséquence des délais fixés par la réglementation, à savoir :

- DT et DT/DICT conjointe : 9 jours calendaires, sauf jours fériés,
- DICT : 7 jours calendaires, sauf jours fériés,
- ATU modérée : ½ journée ouvrée (du lundi au vendredi, sauf jours fériés) qui suit la demande

Si elle le juge sans incidence, elle l'exprime comme tel au SMTC, le comptabilise et en garde trace (voir 3.2 ci-après).

Si les travaux sont susceptibles d'être en interface avec les ouvrages du SMTC, la SMAT demandera directement aux déclarants les précisions qui lui paraissent nécessaires. Elle informera le tiers que l'émission du récépissé est différée, interdisant dans l'immédiat le commencement de ces travaux à proximité de cet ouvrage sensible. (Paragraphe VI de l'article R.554 – 26 du Code de l'Environnement).

Aux vues des précisions demandées :

- Les DT – DICT sans incidence : elle l'exprime comme tel au SMTC, les comptabilise et en garde trace (voir 3.2 ci-après) ;
- Les travaux doivent être bloqués : la SMAT propose au SMTC le projet de réponse à l'attention du déclarant explicitant les raisons de cette interdiction. Dans cette éventualité, et s'il le juge nécessaire, le SMTC invitera la SMAT à instruire le projet dans le cadre de la procédure décrite à l'article C ci-après.

Lors de ces instructions, la SMAT mettra le SMTC en copie de tous les courriers, télécopies, courriels ou autres documents échangés entre elle et le tiers. Dans tous les cas, la SMAT enregistrera chaque document pour en assurer la traçabilité.

B. INSTRUCTION DE DOCUMENT DE TYPE B : document transmis par l'Administration quand la demande est incluse dans le fuseau de 108 m :

Le document sera analysé par la SMAT au plus tôt et son avis formulé au SMTC dans un délai d'une semaine après sa réception. La semaine est comptée de jour à jour et les jours fériés sont neutralisés.

Si elle le juge sans incidence, elle l'exprime comme tel au SMTC, le comptabilise et en garde trace (voir 3.2 ci-après).

Si les travaux sont susceptibles d'être en interface avec les ouvrages du SMTC ou en présence de dossier incomplet ou complexe, la SMAT demandera au tiers les précisions qui lui paraissent nécessaires. Dans l'immédiat, elle émettra un avis défavorable ou interdira les travaux.

Aux vues des précisions demandées :

Les travaux sont acceptés : elle l'exprime comme tel au SMTC, le comptabilise et en garde trace (voir 3.2 ci-après).

- Les travaux sont interdits : la SMAT proposera au SMTC le projet de réponse à l'attention du tiers explicitant ce rejet. Dans cette éventualité, et s'il le juge nécessaire, le SMTC invite la SMAT à instruire le projet dans le cadre de la procédure décrite à l'article C ci-après.

Lors de ces instructions, la SMAT mettra le SMTC en copie de tous les courriers, télécopies, courriels ou autres documents échangés entre elle et le tiers.

C. INSTRUCTION DE TYPE C des documents et suivis de projets :

S'il le juge nécessaire, le SMTC demandera l'assistance technique de la SMAT pour l'instruction et le suivi des projets en interface avec ses ouvrages.

La SMAT s'engage à répondre au SMTC dans les trois jours ouvrés suivant la demande.

Pour instruire et suivre les projets, la SMAT dispose des documents suivants :

- Le « Guide pour la réalisation de travaux à proximité du métro » indice 1 joint en annexe 1 au présent cahier des charges. Ce document à l'usage des Maîtres d'Ouvrage fixe, en fonction de la proximité des ouvrages du métro, les méthodes de calculs à adopter ainsi que les contraintes et déplacements admissibles sur les ouvrages de génie civil du métro ;
- Les vues en plans et coupes longitudinales des lignes A et B du métro ;
- Les vues en plans de la ligne T1 du tramway et bientôt de la ligne T2.

A partir de ces documents et pour compléter son analyse future, la SMAT se déplacera sur site, rencontrera les acteurs du projet ou demandera les compléments d'informations nécessaires de manière à apporter au SMTC une connaissance exhaustive des conséquences dudit projet sur ses ouvrages et leurs exploitations.

Les **modalités** de cette assistance sont les suivantes :

- Sur proposition de la SMAT, le SMTC demandera au Maître d'Ouvrage du projet les éléments techniques des travaux à réaliser, comme par exemple (liste non exhaustive) : plans, coupes, notes de calculs, Plan d'Assurance Qualité, procédures, projet d'installation de chantier, zones de stockages, analyse des risques, planning,
- A leur réception au SMTC, ils seront adressés à la SMAT pour avis.
- La SMAT analysera ces documents. Au besoin, elle demandera des précisions et des ajustements au tiers émetteur ou rédacteur. Selon la complexité du projet, elle pourra être amenée à demander l'avis d'experts, ou spécialistes extérieurs après accord du SMTC pour la prise en charge par ce dernier de leur rémunération.
- La SMAT proposera au SMTC les mesures à prendre avec le Maître d'Ouvrage du projet avant, pendant et après les travaux pour assurer, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la stabilité des ouvrages du SMTC ainsi que la sécurité des personnes. Selon la complexité du projet, elle proposera au SMTC de conventionner avec le Maître d'Ouvrage du projet pour encadrer juridiquement ces mesures. Dans ce cas, la SMAT participera à la rédaction de la convention, justifiera ses demandes et, si le SMTC le juge nécessaire, l'assistera lors de la négociation de la convention avec le Maître d'Ouvrage du projet.
- En accord avec le SMTC, la SMAT participera aux réunions de chantier, analysera les résultats des relevés éventuels (topographiques par exemple), visitera les sites en travaux, et s'assurera par tous moyens à sa convenance que l'opération se déroule conformément aux accords convenus entre le SMTC et le Maître d'Ouvrage du projet.

Article 3 : Prestations techniques associées

Article 3.1 : Assistance au SMTC

Dans le cadre de cette convention, la SMAT pourra être amenée à assister le SMTC, sur sa demande formelle, pour un avis technique ou un suivi d'opération même si elle n'a pas instruit de documents sur celle-ci (cas de travaux anciens par exemple ou de sinistres sur des ouvrages existants, ...).

La réglementation actuelle évolue, la SMAT assistera et conseillera le SMTC dans ce cadre.

Par ailleurs, le SMTC souhaite améliorer le Guide dédié au tram. Pour cela, la SMAT apportera son expertise.

Article 3.2 : Archivage des documents

La SMAT comptabilisera, classera et archivera les documents qui lui seront transmis par le SMTC pour instructions et avis suivant, à minima, le descriptif cité à l'article 2.1 ci-avant.

Article 4 : Dispositions financières :

Article 4.1 : Coût des prestations :

Le montant forfaitaire de rémunération des prestations en année pleine est de cinquante-six mille euros hors taxes (56 000 € H.T.).

Cette rémunération est basée sur un nombre moyen de 450 documents traités annuellement sur les 5 dernières années.

Les parties conviennent que le montant forfaitaire de rémunération pourra faire l'objet d'un ajustement en cas d'un dépassement de plus de 20% du nombre de documents de types A et B traités tel que précisé ci-dessus. Cet ajustement prendra la forme d'un avenant conformément à l'article 6 ci-dessous.

Article 4.2 : Modalités de règlement :

Les demandes de paiement seront établies trimestriellement en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro de la convention
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations réalisées, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Tisséo - SMTC

Direction Générale Adjointe Ressources

Service comptabilité/exécution financière des marchés publics

7, esplanade Compans Caffarelli - BP 1120

31011 TOULOUSE Cedex 6

Les sommes dues à la SMAT seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 4.3 : Pénalités de retard

Concernant les prestations de type A, B ou C, le montant des pénalités de retard s'élève à 100,00 € par jour de retard.

Article 4.4 : Révisions des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2014 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 15\% + 85\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle « I_0 » et « I_n » sont les valeurs prises par l'index de référence « I » respectivement au mois zéro et au mois « n ».

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

L'index de référence « I », publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index ING Ingénierie.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

En cas de changement d'indice décidé par l'INSEE, et dûment établi, les parties conviennent de substituer à l'indice d'origine l'indice de remplacement proposé par l'INSEE, l'indice s'y substituant par simple échange de courrier.

A défaut d'indice de remplacement proposé par l'INSEE, un avenant viendra modifier le marché sur ce point.

Article 5 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 année reconductible 3 fois 1 an par tacite reconduction.

- Point de départ : 1^{er} janvier 2015
- Date de fin : 31 décembre 2015
- Modalités de reconduction : tacite
- Modalités de résiliation : LAR émise par le SMTC 3 mois avant la fin d'une période.

Article 6 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties à la présente.

Article 7 : Responsabilité et assurances :

La SMAT devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'objet et l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, la SMAT doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du SMTC et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à régler leurs litiges de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Fait, à, le

En trois exemplaires originaux.

Pour le SMTC

Pour la SMAT

Jean-Michel LATTES
Le Président

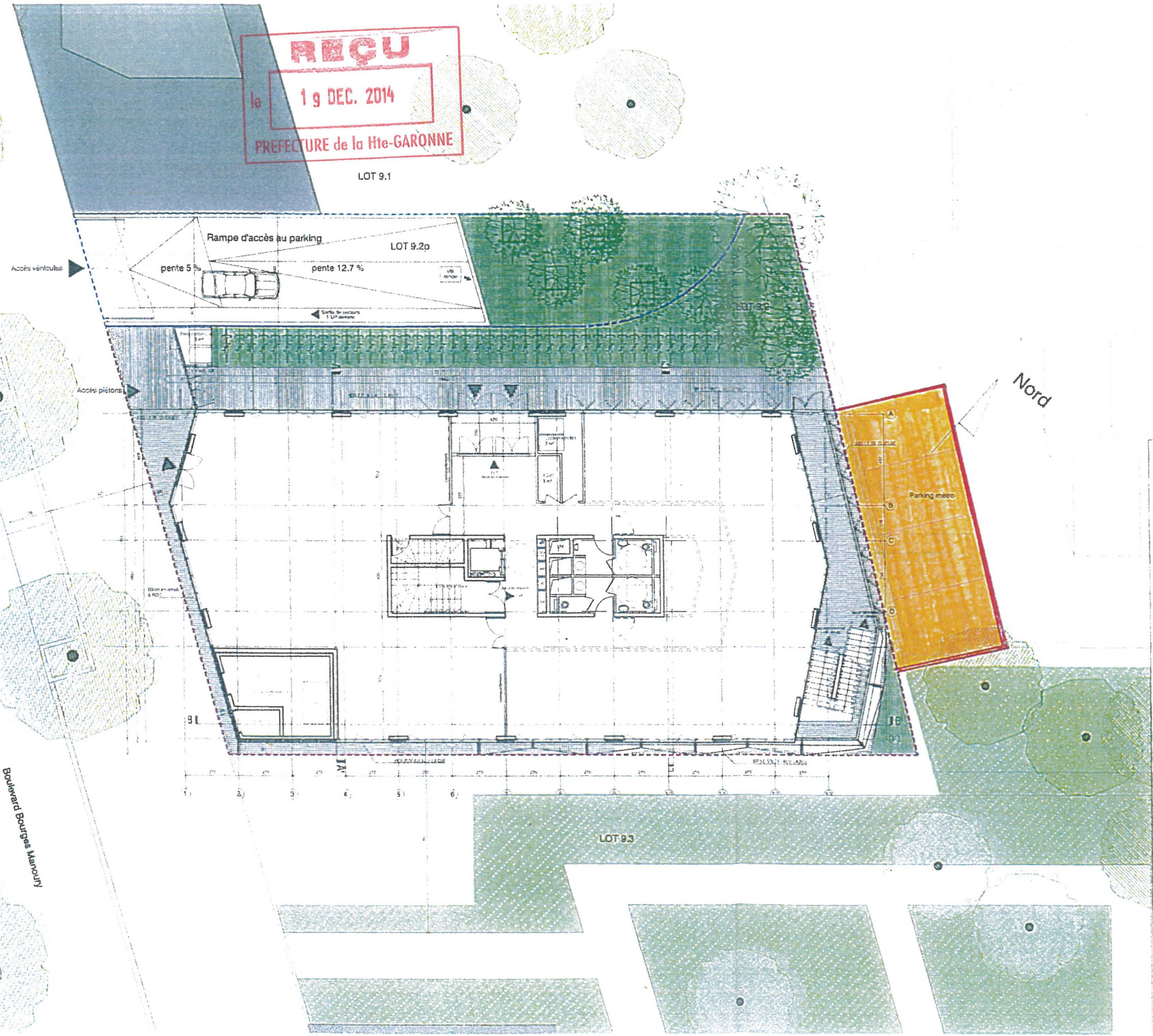
Francis Grass
Le Président

REÇU
le 19 DEC. 2014
PREFECTURE de la Hte-GARONNE



EMPRISE OBJET DE LA
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Boulevard Bourges Maunoury



		Immeuble de bureaux lot 9.2 ZAC BORDEROUGE 31 000 TOULOUSE				
DOSSIER Permis de Construire FÉVRIER 2013						
Maîtrise d'Ouvrage HEBERTY 150 rue de Bordeaux 31200 TOULOUSE Cedex 3	Maîtrise d'Œuvre Architecte Gaëtan Le Penhau Architecte 20 rue de la Trinité 31000 TOULOUSE Tel: 01 43 52 22 77 / Fax: 01 43 57 03 13 BET Fluides B2 Ingénierie Conception SA 10 rue "Les Minimes" 31100 Toulouse Tel: 01 43 52 22 77 / Fax: 01 43 57 03 13 Bureau de Contrôle O. ALAÏCH BET Bâtiment B2 Ingénierie B2 Ingénierie Conception 10 rue "Les Minimes" 31100 Toulouse Tel: 01 43 52 22 77 / Fax: 01 43 57 03 13 B2 Ingénierie Conception 10 rue "Les Minimes" 31100 Toulouse Tel: 01 43 52 22 77 / Fax: 01 43 57 03 13					
SWISSOP <table border="1"> <tr> <td>PC 5</td> <td>PLAN DU RDC</td> </tr> <tr> <td colspan="2"> - PC - 1/100 - </td> </tr> </table>			PC 5	PLAN DU RDC	- PC - 1/100 -	
PC 5	PLAN DU RDC					
- PC - 1/100 -						